



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

MOYENS DE DÉPLACEMENT ALIMENTÉS PAR PILES OU BATTERIES AU LITHIUM IONIQUE

(Note présentée par D. Brennan)

RÉVISION

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose de modifier les dispositions relatives au transport des moyens de déplacement alimentés par piles ou batteries au lithium ionique afin de permettre que les piles ou les batteries retirées des moyens de déplacement soit transportées en cabine.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à modifier le § 1.1.2, alinéa g), de la Partie 8, de la manière indiquée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Lithium battery powered mobility aids are an increasingly popular mobility aid and therefore increasingly common in air transport. In order to accommodate passengers requiring these mobility aids, the panel agreed to text that was adopted into the 2011-2012 ICAO Technical Instructions (8;1.1.2 g)).

1.2 Some new designs of mobility aids require the lithium ion battery to be removed from the equipment to permit efficient and effective stowage and transport of the mobility aid (e.g. TravelscootTM, see [Figure 1](#)). The design of these types of mobility aids is such that the lithium ion battery is not designed to remain installed, when stowed for transport.

1.3 In these instances it is believed that it is safer to then require that the removed lithium ion battery be carried in the aircraft cabin rather than being left as checked baggage with the mobility aid. However, the existing provisions for the larger lithium ion batteries impose a limit of 160 Wh. Mobility aids though require a lithium ion battery with a capacity greater than 160 Wh. It is therefore proposed to revise the specific provisions for the lithium battery mobility aids to allow for a battery of up to 300 Wh. This value has been placed in square brackets to seek the view of the panel on whether this is an appropriate limit.



Figure 1. TravelscootTM Upright and Collapsed



Figure 2. Rear view of battery (gold metal rectangular item), green pack is a second battery that “can” be added.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages comme l'autorise l'alinéa g) du § 1.1.4.1 de la Partie 1 :

(...)

- g) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants ou autres moyens ~~analogues~~ de déplacement analogues alimentés par des piles ou des batteries au lithium ionique, destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), sous réserve des conditions suivantes :

1) lorsqu'ils sont transportés comme bagages enregistrés :

- ~~1a) il a été démontré que le type des~~ les piles ou ~~des les~~ batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
- ~~2b)~~ les bornes des batteries doivent être protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) et les batteries, solidement arrimées au ~~fauteuil roulant ou au~~ moyen de déplacement ;
- ~~3c)~~ l'exploitant ou les exploitants veilleront à ce que les moyens de déplacement soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
- ~~4d)~~ le pilote commandant de bord doit être informé de l'endroit où se trouve le moyen de déplacement-;

2) lorsque le moyen de déplacement est conçu de manière que les piles ou les batteries doivent être retirées pour le transport, celles-ci doivent être transportées dans les bagages de cabine, à condition que :

- a) les piles ou les batteries soient d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
- b) les bornes des batteries soient protégées contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;
- c) les piles ou les batteries soient retirées par du personnel qualifié qui se conforme aux instructions du fabricant ou du propriétaire du moyen de déplacement ;
- d) l'énergie nominale en wattheures des piles ou des batteries retirées soit d'au plus [300 Wh].

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.